



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.38
23 juillet 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,

le lundi 14 juillet 1952, à 10 heures 30

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

28 JUL 1952

SOMMAIRE

- Examen des pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/C.2/L.24) (suite)
- Examen des pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique (T/C.2/L.21) (suite)

PRESENTS

Président :

M. PEACHEY

Australie

Membres :

M. LIU

Chine

M. STRONG

Etats-Unis d'Amérique

M. DAVIN

Nouvelle-Zélande

M. QUIROS

Salvador

M. SCLDATOV

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présents :

M. WATIER

Représentant spécial du
Territoire sous tutelle du
Cameroun sous administration
française

M. MATHIESON

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Autorité
chargée de l'administration du
Territoire sous tutelle du
Cameroun sous administration
britannique

M. GIBBONS

Représentant spécial du
Territoire sous tutelle du
Cameroun sous administration
britannique

Secrétariat :

M. BERENDSEN

Secrétaire du Comité

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

(T/C.2/L.24) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Watier, représentant spécial du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Comité.

Pétition de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/97 et T/PET.5/97/Add.1)

Il est décidé que la pétition fera l'objet d'un examen préliminaire sur la base du résumé qui figure dans le document T/PET.5/97 étant entendu que le texte complet de la pétition sera traduit le plus tôt possible en anglais et en russe.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Conseil de tutelle, prenant acte de l'existence d'une discrimination raciale, de l'établissement de listes frauduleuses d'électeurs et d'autres violations des droits et des intérêts de la population autochtone du Territoire sous tutelle, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à sa politique antidémocratique de discrimination raciale qui viole grossièrement les droits et porte préjudice aux intérêts de la population autochtone du Territoire sous tutelle.

Le PRESIDENT propose de traiter séparément chacune des plaintes des pétitionnaires.

Il en est ainsi décidé.

a) Persécution de progressistes

En réponse à plusieurs questions de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), M. WATIER (Représentant spécial) indique que l'Union des populations du Cameroun n'est pas le seul groupement politique progressiste du Territoire sous tutelle, mais c'est le groupe le plus à gauche, étant donné ses liens reconnus avec le parti communiste.

L'Autorité chargée de l'administration a pour principe d'accorder une liberté d'action absolue à toutes les organisations politiques. Les mesures prises contre l'UPC ont été motivées, non pas par les activités politiques de l'Union, mais plutôt par les méthodes de provocation auxquelles elle a eu recours au mépris total de l'ordre public.

L'évolution du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer lui-même, que prévoit la Charte des Nations Unies, se heurte parfois aux coutumes profondément enracinées de la population autochtone. L'Autorité chargée de l'administration a donc adopté une politique d'évolution progressive qui a donné de très bons résultats.

b) Discrimination raciale

M. QUIROS (Salvador) fait observer que les pétitionnaires se plaignent de l'existence d'une discrimination raciale dans les hôtels et dans les clubs du Territoire sous tutelle. Dans ses observations écrites, l'Autorité chargée de l'administration signale les règlements en vigueur dans ces établissements. Les pétitionnaires sont-ils au courant de ces règlements ?

M. WATIER (Représentant spécial) indique que la situation est parfaitement claire en ce qui concerne deux des trois établissements auxquels les pétitionnaires font allusion. L'un de ces établissements est un club privé, l'autre un centre de repos pour les Européens. Le troisième établissement n'applique pas de règle rigide, mais la direction exige que la clientèle soit convenablement vêtue et ait une tenue correcte.

c) Elections

En réponse à une question de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) qui demande si un représentant de l'UPC a pris part à l'établissement des listes électorales du Territoire sous tutelle, M. WATIER (Représentant spécial) précise que l'Union a demandé à tous ses membres de se faire inscrire sur les listes électorales. D'ailleurs, les personnes qui ne se sont pas fait inscrire dans les délais prévus peuvent encore être portées sur les listes; il est possible que celles-ci contiennent quelques erreurs, car elles ont été établies dans le délai relativement bref de dix jours.

M. Watier n'est pas certain que l'UPC ait pris part à l'établissement des listes, mais celles-ci ont été affichées, et toute omission aurait pu être signalée aux autorités.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose au Comité de faire allusion, dans son projet de résolution, au système de vérification des listes électorales.

a) Fonctionnaires bamiléés

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) fait observer que les pétitionnaires exigent la mutation des fonctionnaires bamiléés qui exercent des fonctions dans la région de Dschang depuis plus de quatre ans. Il voudrait savoir si cette région fait partie du Territoire sous tutelle.

M. WATIER (Représentant spécial) précise qu'il s'agit d'une vaste région à population très dense. L'Autorité chargée de l'administration n'a pas soumis d'observation écrite au sujet de la plainte des pétitionnaires, qui est, à son avis, dénuée de tout fondement. L'Autorité chargée de l'administration n'a pas pour principe d'arracher les autochtones à leur terre natale.

e) Régime des prisons

M. QUIROS (Salvador) constate que l'Autorité chargée de l'administration, dans ses observations écrites concernant la plainte des pétitionnaires, fait allusion au rapport de la Commission du Contrôle. Il voudrait savoir quelle est la composition de cette Commission.

M. WATIER (Représentant spécial) précise que la Commission de contrôle est un organe permanent, qui comprend l'Administrateur principal, le médecin-chef et le Directeur de l'enseignement. La Commission a enquêté sur les faits allégués par les pétitionnaires.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) constate que les pétitionnaires ont mentionné la corvée d'eau parmi les tâches imposées aux détenus. Il voudrait savoir pendant combien de temps les détenus soumis à cette corvée sont contraints de transporter cette charge de 30 kilogrammes. Cette corvée d'eau doit, paraît-il, être prochainement abolie.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) suggère que le Comité recommande à l'Autorité chargée de l'administration de continuer à améliorer le régime des prisons et en particulier d'intensifier ses efforts en vue d'installer des conduites d'eau dans toutes les prisons afin de supprimer cette corvée.

M. WATIER (Représentant spécial) dit que les détenus, après avoir effectué un certain nombre de voyages, sont régulièrement remplacés par d'autres

détenus suivant un système de roulement. La corvée d'eau ne dure jamais toute une journée. M. Watier croit qu'il serait inopportun de faire savoir aux pétitionnaires que la corvée d'eau doit être abolie car on pourrait en déduire que le Comité a accepté les allégations des pétitionnaires.

Le PRESIDENT déclare que le Comité tiendra compte des vues du Représentant spécial lorsqu'il élaborera sa résolution.

f) Réforme constitutionnelle

M. WATIER (Représentant spécial) précise que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas soumis d'observations écrites au sujet de la demande de réforme constitutionnelle, étant donné que la question est étudiée par le Conseil de tutelle à chaque session. Le Comité pourrait rappeler aux pétitionnaires les recommandations du Conseil de tutelle concernant la situation politique dans le Territoire.

Le PRESIDENT propose d'attirer l'attention des pétitionnaires sur la résolution pertinente du Conseil de tutelle.

g) Sociétés autochtones de prévoyance

Répondant à une question de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) qui voudrait savoir dans quelle mesure les autochtones participent à la gestion des sociétés de prévoyance, M. WATIER (Représentant spécial) rappelle que la société de prévoyance mentionnée dans la pétition a créé une scierie à l'usage de ses membres. La gestion des sociétés de prévoyance est assurée par des conseils d'administration qui, à l'exception du Président, sont élus par les adhérents.

h) Unification du Cameroun

Le PRESIDENT propose d'attendre, pour étudier le problème de l'unification, que le Comité ait abordé l'examen des pétitions sur cette question émanant du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française.

Pétition de M. Ernst Mayer (T/PET.5/103)

M. LIU (Chine) voudrait savoir si le pétitionnaire sera autorisé à rentrer dans le Territoire sous tutelle, puisque les autorités ont levé le sequestre sur ses biens et qu'il est libre d'en disposer.

M. WATIER (Représentant spécial) rappelle que les biens allemands ont été mis sous sequestre dans le Territoire sous tutelle au début de la deuxième guerre mondiale. Le sequestre a été levé par la suite, conformément à un accord international.

L'Autorité chargée de l'administration estime qu'il serait peu souhaitable, pour des raisons politiques et des raisons de sécurité, que M. Mayer retourne dans le Territoire sous tutelle étant donné ses antécédents de membre du parti nazi. Mais cette décision n'empêche nullement le pétitionnaire de disposer de ses biens ou d'en confier la gestion à d'autres personnes. Le pétitionnaire a d'ailleurs chargé certains de ses amis d'administrer ses biens; ces personnes sont actuellement ses représentants officiels. Si le pétitionnaire vend ces biens, il touchera le produit de la vente.

Pétition de M. Ernest M'oumpiel (T/PET.5/106 et Add.1)

M. WATIER (Représentant spécial) précise que la cour d'appel compétente a déclaré que le jugement rendu par l'instance inférieure était entaché de nullité mais la Cour a reconnu le pétitionnaire coupable des faits qui lui étaient reprochés et lui a imposé la même peine que l'instance inférieure. L'intéressé vient de purger sa peine.

Le PRESIDENT fait observer que, dans ces conditions, la pétition est irrecevable en vertu de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil.

Pétition de M. Valère Eddy Mengack (T/PET.5/107)

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que l'article 81 du règlement intérieur du Conseil peut s'appliquer également à cette pétition. Etant donné, cependant, que le pétitionnaire cherche avant tout à obtenir sa réhabilitation, il serait peut-être préférable de ne pas invoquer cette règle, mais d'indiquer simplement que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) et M. QUIROS (Salvador) considèrent également que la pétition tombe sous le coup de l'article 81 du règlement intérieur. M. Quiros ajoute que la perte des droits civiques est la conséquence normale d'une condamnation pour délit pénal. Toutefois, il voudrait savoir si des mesures ont été prises en faveur des dix enfants du pétitionnaire et, dans l'affirmative, quelles ont été ces mesures.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas l'opinion exprimée par les représentants qui l'ont précédé; il votera contre toute résolution qui serait rédigée dans le sens indiqué par ces représentants.

M. WATIER (Représentant spécial) souligne que le rejet de la requête en réhabilitation présentée par le pétitionnaire a été décidé suivant la procédure régulière. L'Autorité chargée de l'administration ne peut pas modifier la procédure judiciaire en faveur d'un particulier. Le pétitionnaire a été remis en liberté et peut s'occuper lui-même de ses enfants. Le fait qu'il a dix enfants n'a aucun rapport avec le sujet de la pétition.

Pétition du Président du Comité régional de l'Union des populations du Cameroun, à Fouban (T/PET.5/108)

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation désire soumettre un projet de résolution en vertu duquel le Conseil de tutelle, après avoir rappelé les faits signalés dans la pétition, recommanderait 1) que l'Autorité chargée de l'administration prenne les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du système tribal par un système de gouvernement autonome reposant sur des principes démocratiques, en tenant compte du fait que le système tribal actuellement maintenu par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec les institutions démocratiques et l'évolution du Territoire vers l'indépendance, et 2) que l'Autorité chargée de l'administration restitue à la population autochtone les terres qui ont été aliénées d'une manière ou d'une autre, et interdise à l'avenir toute aliénation de terres.

M. WATIER (Représentant spécial) fait remarquer que le projet de résolution de l'URSS ne mentionne pas les observations formulées par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition. Il ressort clairement de ces observations que les contestations qui se sont élevées au sujet de la possession des terres sont dues précisément à l'attitude progressiste de l'Autorité chargée de l'administration, qui encourage l'évolution du Territoire vers la démocratie.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'on pourrait faire remarquer au pétitionnaire que le Conseil a créé un Comité du développement de l'économie rurale, qui s'occupe de problèmes comme ceux qu'il a soulevés.

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE
(T/C.2/L.21)

Sur l'invitation du Président, M. MATHIESON (Royaume-Uni) et M. GIBBONS (Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique) prennent place à la table du Comité.

Pétitions de M. Joseph Ngu (T/PET.4/70 et Add.1) et de la French Cameroun Welfare Union (T/PET.4/71) et Add.1 à 5, et T/PET.4/72).

Le PRESIDENT constate que les questions soulevées dans ces pétitions ont été examinées par le Conseil au cours des dernières années et que les pétitionnaires ne se sont pas montrés satisfaits de la suite donnée par le Conseil à leur précédente pétition.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime que ces pétitions peuvent être considérées comme relevant de la question de l'unification des deux Territoires et qu'il vaudrait mieux les examiner sous ce rapport.

M. GIBBONS (Représentant spécial) déclare que l'Autorité chargée de l'administration se préoccupe de satisfaire les aspirations des immigrants du Cameroun Français qui désirent participer plus largement à la vie du Cameroun britannique; elle continue à étudier la question, mais elle estime que pour donner satisfaction aux immigrants il faudrait apporter des modifications considérables à la législation actuelle. Cette question est entièrement distincte de celle de l'unification des deux Territoires, qui n'est pas envisagée dans les accords de tutelle. Les pétitionnaires voudraient sans doute que l'on trouve une solution dans un avenir proche.

M. STRONG ayant demandé si l'Autorité chargée de l'administration a envisagé la possibilité de modifier la procédure existante en matière de naturalisation, M. Mathieson (Royaume-Uni) déclare que cette procédure est fixée par une loi du Parlement britannique qui s'applique au Royaume-Uni et à tous les territoires sous administration britannique. Le gouvernement du Royaume-Uni ne peut faire d'exceptions pour aucun territoire en particulier. D'ailleurs, la législation en matière de naturalisation n'est pas plus sévère que celle des autres pays.

Les immigrants peuvent se déplacer librement dans le Cameroun britannique; ils sont privés du droit de vote, mais à part cela, ils ne sont frappés d'aucune incapacité légale importante. Si les immigrants du Cameroun français ne semblent pas attacher d'intérêt à l'acquisition du statut de protégé britannique, cela vient peut-être de ce que, d'après la loi française, ils perdraient la citoyenneté française.

M. GIBBONS (Représentant spécial) déclare que pour demander la naturalisation, il faut que l'immigrant qui s'installe de façon permanente dans le Cameroun britannique y ait résidé pendant cinq ans. Les élections dans le Territoire ont lieu tous les cinq ans. Tout immigrant du Cameroun français qui désirerait régulariser maintenant sa situation dans le Cameroun britannique aurait largement le temps, s'il réside dans le Territoire depuis plus d'un an, de faire une demande de naturalisation avant les prochaines élections qui auront lieu dans quatre ans.

Répondant à une question de M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique), M. GIBBONS (Représentant spécial) dit que par "statut de national du Cameroun" il faut probablement entendre le statut d'un national du Cameroun après que les deux Territoires seront parvenus au stade de self government et auront, comme les pétitionnaires l'espèrent, été unifiés.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) propose que le projet de résolution attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la prochaine Mission de visite se rendra bientôt dans le Territoire. En outre, le préambule devrait indiquer que l'Autorité chargée de l'administration s'est conformée aux recommandations de la précédente résolution du Conseil et continue d'examiner la possibilité de prendre les mesures nécessaires. Enfin, la résolution devrait indiquer que le Conseil de tutelle estime que, dans ces conditions, la pétition n'appelle aucune recommandation de sa part.

Le PRESIDENT fait observer qu'il y a encore un point de la pétition qui n'est pas mentionné dans les observations de l'Autorité chargée de l'administration : il s'agit des mesures discriminatoires dans la nomination des fonctionnaires et dans l'octroi des bourses.

M. GIBBONS (Représentant spécial) fait observer que le pétitionnaire qui a soulevé la question de la discrimination dans la nomination des fonctionnaires est chef-commis en retraite de l'Administration provinciale britannique; il vit de sa pension. Cela prouve bien que l'accusation est sans fondement. D'ailleurs de nombreux immigrants sont employés dans les services publics, notamment dans la police.

L'accusation de discrimination en matière de bourses n'est pas fondée non plus. On exige des étudiants qui font une demande de bourse qu'ils aient fait leurs études primaires dans le Cameroun britannique et leurs études secondaires dans le Cameroun britannique ou la Nigeria. Tout étudiant qui remplit ces conditions peut obtenir une bourse, quelle que soit son origine.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait peut-être souhaitable, afin de stimuler les efforts tendant à surmonter les difficultés de langue, que le Conseil de tutelle adopte une résolution dans laquelle il recommanderait que l'on enseigne davantage l'anglais dans le Cameroun français et le français dans le Cameroun britannique; toutefois, une telle recommandation serait peut-être logiquement plus indiquée dans la résolution du Conseil touchant la question de l'unification du Cameroun.

En ce qui concerne les entraves frontalières mentionnées dans la pétition, M. Strong note que d'après la déclaration du représentant du Royaume-Uni il n'existe pas d'obstacle à la liberté de mouvement entre les deux Territoires. M. Strong demande si l'on a apporté, au cours de l'année passée, des modifications importantes à la réglementation frontalière.

M. GIBBONS (Représentant spécial) répond qu'à la suite de récentes consultations entre les autorités britanniques et françaises, entreprises conformément à la résolution du Conseil de tutelle, on est parvenu à un accord sur un certain nombre de questions secondaires qui, dans certains cas causaient des embarras inutiles. La modification de la réglementation sur le commerce et le contrôle des changes permettra d'éliminer ces inconvénients mineurs.

La séance est levée à 12 heures 55.